

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution des jugements 1553, 1620 et 2185, formé par M<sup>me</sup> Y. M. d. G. le 29 mars 2005 et régularisé le 1<sup>er</sup> août, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) du 21 novembre 2005, la réplique de la requérante du 21 mars 2006 et la duplique de l'Organisation datée du 4 mai 2006;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents à la présente affaire sont relatés dans les jugements 1553, 1620 et 2185 respectivement prononcés les 11 juillet 1996, 10 juillet 1997 et 3 février 2003. Par le premier de ces jugements, le Tribunal de céans ordonna notamment à l'UNESCO, au point 2 du dispositif, soit de réintégrer la requérante et de lui octroyer un nouvel engagement de deux ans, soit de lui verser une somme équivalente à quatre ans et six mois de salaire et allocations plus intérêts. Il accorda également à la requérante 500 000 francs français à titre de dommages intérêts et 50 000 francs à titre de dépens. Dans le deuxième jugement, le Tribunal condamna la défenderesse à verser à la requérante 50 000 francs de dommages intérêts pour défaut d'exécution du point 2 du dispositif du jugement 1553 et 10 000 francs à titre de dépens. Il imposa une astreinte de 25 000 francs par mois de retard au cas où l'Organisation n'exécuterait pas ledit point 2 ou omettrait de s'acquitter des deux montants précités dans les trente jours suivant le prononcé du jugement. L'UNESCO ayant choisi la seconde option offerte par le jugement 1553 (c'est à dire le paiement de dommages intérêts en lieu et place de la réintégration) et ayant retenu sur les sommes versées à la requérante ce qu'elle estimait être le montant des remboursements dus par cette dernière au Service d'épargne et de prêt du personnel de l'UNESCO (ci après le «SEPU»), celle ci déposa un nouveau recours en exécution auprès du Tribunal de céans. Dans le jugement 2185 rendu sur ce recours, le Tribunal admit la possibilité pour l'Organisation de procéder à une compensation générale entre les dettes réciproques de la requérante et de l'UNESCO, moyennant les garanties nécessaires — c'est à dire équivalentes à celles offertes par une procédure judiciaire — quant à la réalité et l'exigibilité des créances opposées en compensation. A cet effet, il renvoya l'affaire devant l'UNESCO afin qu'elle prenne une décision concernant les sommes portées en déduction de ce qu'elle devait à la requérante, après une enquête et une procédure contradictoire. Elle condamna la défenderesse à payer 700 euros à titre de dépens partiels et rejeta la requête pour le surplus.

Le 12 juin 2003, l'Organisation fit parvenir à la requérante un chèque correspondant au montant des dépens. Par une lettre datée du 30 juillet 2003, la directrice du Bureau de gestion des ressources humaines lui communiqua le résultat de l'enquête qui avait été confiée au Service d'évaluation et d'audit (ci après l'«IOS», selon son sigle anglais) et qui concluait que le montant de 798 327,68 francs français (soit 128 555,18 dollars des Etats Unis), retenu par l'UNESCO sur ses indemnités en août 1997, correspondait bien au reliquat de sa dette à l'égard de l'Organisation. Elle demandait à la requérante, soit d'indiquer que le montant précité correspondait bien au montant de sa dette et de confirmer par écrit que l'Organisation était libérée de ses obligations à son égard, soit de fournir ses commentaires écrits accompagnés de tout élément de preuve tangible afin qu'ils puissent être transmis aux commissaires aux comptes externes de l'Organisation en vue d'obtenir leur avis avant que le Directeur général ne prenne une décision définitive. La requérante répondit le 19 août 2004 par une longue note, contestant l'avis de l'IOS, notamment en ce qu'il ne faisait que reprendre un document produit par l'avocat du SEPU devant la juridiction française puis par le service juridique de l'UNESCO devant le Tribunal de céans et en ce qu'il avait été établi sans qu'elle ait été consultée. Par une lettre du 16 novembre 2004, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa la requérante qu'après enquête de l'IOS, et suite à l'avis des commissaires aux comptes externes, la somme retenue sur ses indemnités correspondait bien au reliquat de ses dettes. Il confirmait donc, «à titre définitif», que le «solde de tout compte ainsi que le mode de calcul de la somme déduite par compensation

[du] paiement final» étaient conformes tant aux termes des contrats de prêt conclus avec le SEPU qu'aux dispositions réglementaires pertinentes. Il l'autorisait à saisir directement le Tribunal de céans si elle souhaitait contester cette décision.

B. Dans ses écritures, la requérante réitère de manière exhaustive les arguments qu'elle avait exposés dans sa note du 19 août 2004. Elle affirme que les décisions prises par l'Organisation à son encontre sont entachées d'erreurs de droit, d'erreurs de fait et d'omission de faits essentiels, de fausses appréciations de la situation et d'erreurs manifestes dans les conclusions tirées du dossier, de détournement de procédure, de parti pris et de détournement de pouvoir. Elle soutient que le décompte du SEPU, recopié par l'IOS, est inexact. Non seulement la date de cessation de paiement des échéances est erronée (fin février 1993 et non fin janvier comme l'affirme le SEPU), mais le calcul du solde restant dû est inexact, comme l'a relevé le Tribunal de grande instance de Nanterre (France). En effet, affirme-t-elle, l'Organisation, qui a choisi de ne pas la réintégrer alors qu'elle en avait la possibilité, devait recalculer les prêts — et les intérêts courants — sur leurs durées réelles, c'est à dire quatre ans pour l'un et dix-neuf mois pour l'autre. Elle soutient que le Directeur général lui a imposé une sanction disciplinaire déguisée et a donc commis un détournement de pouvoir en décidant de la «dépouiller de son appartement» et de la condamner à divers paiements avant même que les comptes du SEPU n'aient été confirmés par les autorités judiciaires et sans que le Tribunal de céans ait ordonné la compensation effectuée. Elle conclut sur ce sujet en ajoutant que, si l'on admet que les contrats de prêt sont résiliés lorsque l'employeur met fin à la relation d'emploi, il faut reconnaître que l'annulation, par le Tribunal de céans, de la décision de licenciement annule également cette résiliation.

La requérante invoque ensuite «l'inopposabilité de la clause de déchéance du terme des deux prêts». Faisant référence à la jurisprudence française comme à celle du Tribunal de céans, elle soutient que, son licenciement ayant été considéré comme abusif par ce dernier, ladite clause n'est pas applicable. Selon elle, le contrat de prêt ne prévoit l'exigibilité du solde que dans le cas d'un départ volontaire du fonctionnaire et non d'un départ imposé par l'UNESCO. Elle ajoute que, au mépris de la jurisprudence constante de ce Tribunal, la décision de l'Organisation de ne pas opter pour la réintégration suite au jugement 1553 n'était pas motivée.

Quant à la compensation opérée par la défenderesse, la requérante dénonce son illégalité. Elle produit un mémorandum de l'ancien directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO dans lequel il met en garde l'administration sur le fait que, selon lui, le jugement 1553 du Tribunal de céans ne serait correctement exécuté que s'il était procédé au paiement des sommes dues à l'intéressée conformément aux instructions que celle-ci donnerait. La requérante dénonce encore «la violation des principes généraux du droit et des droits fondamentaux de l'homme», notamment celle du principe de l'égalité de traitement puisque d'autres fonctionnaires licenciés ont été autorisés à continuer de payer les échéances de leur prêt pendant les procédures devant le Conseil d'appel de l'UNESCO et le Tribunal de céans.

La requérante conclut en indiquant que la gravité, prévisible, des conséquences d'une décision de non-réintégration faisait obligation au Directeur général de ne pas choisir cette option et qu'elle a été victime d'autres préjudices relatifs à la perte de son droit à bénéficier d'une couverture santé par l'intermédiaire de l'UNESCO et aux conséquences de la décision contestée sur ses droits à pension.

La requérante reprend l'essentiel des conclusions qu'elle avait déjà présentées dans le cadre de sa troisième requête (voir le jugement 2185, sous B).

C. Dans sa réponse, l'UNESCO fait valoir que la requérante méconnaît l'autorité de la chose jugée en ce que, dans ses conclusions, elle reprend à peu près textuellement les conclusions qu'elle avait déjà soumises dans sa précédente requête. Elle invite le Tribunal à prononcer l'irrecevabilité de l'ensemble des conclusions, à l'exception de celles visant au paiement, avec intérêts, du montant retenu en faveur du SEPU sur les sommes versées à la requérante, conclusions qu'elle estime néanmoins mal fondées.

Sur le fond, la défenderesse soutient que, contrairement à ce que prétendait la requérante dans sa note du 19 août 2004, il y a bien eu enquête et procédure contradictoire puisque les résultats de l'examen initial effectué par l'IOS ont été communiqués à la requérante qui a pu soumettre ses observations. Celles-ci ont été revues par l'IOS, à la satisfaction des commissaires aux comptes externes de l'Organisation, avant décision du Directeur général. Faisant référence au Statut du Tribunal de céans comme à sa jurisprudence, l'UNESCO affirme qu'en ce qui concerne l'exigibilité de la dette, celle-ci doit être déterminée sur la base exclusive du droit de la fonction publique internationale, à l'exclusion de tout droit national. Quant aux principes généraux du droit et aux droits de l'homme,

la requérante ne saurait en citer aucun qui lui permette d'échapper à son obligation de rembourser sa dette. Elle conteste l'interprétation que celle-ci fait de la clause des contrats de prêt indiquant que le solde devient exigible de plein droit en cas de cessation de service. Elle ajoute que, les agents de la fonction publique internationale pouvant repartir dans leur pays d'origine, une règle de droit empêchant l'employeur d'exiger le remboursement du solde d'un prêt en cas de cessation de service rendrait quasiment impossible le recouvrement de la dette autrement que par la voie de la compensation prévue par la disposition 103.19, alinéa c), du Règlement du personnel de l'UNESCO. Le principe de la compensation a d'ailleurs, selon elle, été admis par le Tribunal de céans au considérant 4 b) du jugement 2185 et relève donc de la chose jugée. Quant au montant de la dette, elle maintient que le montant déduit des sommes dues à la requérante a été correctement calculé, comme l'ont confirmé les commissaires aux comptes externes de l'Organisation.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient que l'UNESCO n'a pas respecté la procédure contradictoire puisqu'elle n'a jamais eu la possibilité d'assister ou de participer à l'enquête ordonnée par le Tribunal et qu'elle découvre dans la réponse de la défenderesse des documents qui ne lui ont jamais été communiqués. Elle estime qu'il ressort clairement du rapport des commissaires aux comptes externes de l'Organisation que leur travail n'a porté que sur l'état initial du tableau de remboursement et qu'il est abusif d'en tirer la conclusion que le montant du reliquat des dettes réclamé était exact.

La requérante soutient que la compensation opérée par l'Organisation était illégale pour les raisons suivantes : il n'y avait «aucune décision valable ou légale de l'administration» l'autorisant à procéder de la sorte; la clause des contrats de prêt indiquant que le solde devient exigible de plein droit en cas de cessation de service doit être comprise comme couvrant le cas d'un fonctionnaire qui décide de quitter son emploi de son plein gré; même si l'on devait admettre la validité de cette clause en cas de décision de l'UNESCO de mettre fin au contrat de travail, il est évident qu'une telle décision devrait être légale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; pour interpréter les contrats de prêt, il faut tenir compte de ce que les parties pouvaient raisonnablement comprendre et décider d'accepter lors de leur signature; l'Organisation n'a pas agi de bonne foi et en équité; cette compensation était contraire au droit français qui est bien applicable à son cas; enfin, la requérante a travaillé trois mois de plus que ce que l'Organisation a pris en compte dans ses calculs. Par ailleurs, il n'y avait aucun risque qu'elle parte à l'étranger étant donné qu'elle était installée en France, où ses enfants étaient scolarisés. Elle estime que l'UNESCO n'a pas à lui demander d'intérêts pour la période postérieure à janvier 1993 — puisqu'elle a retenu les paiements dus à partir de ce mois-là — ou éventuellement à août 1993, moment à partir duquel il n'y avait plus de doute sur le fait que l'administration avait annulé les contrats de prêt. Elle affirme que, si l'on tient compte de ce qu'elle avait déjà remboursé mensuellement et de la saisie de 490 000 francs français opérée par l'UNESCO sur la vente de son appartement, elle ne devait plus que 36 131 francs à l'Organisation et que celle-ci a donc perçu 762 196,16 francs de trop en opérant la compensation.

La requérante modifie ses conclusions. Elle demande au Tribunal de :

- «1) Constaté que l'UNESCO n'avait pas le droit, en date du 31 janvier 1993, de retenir la somme due de [...] 108 000 [dollars des Etats Unis], qu'elle aurait du payer à titre d'indemnités à la requérante.
- 2) Constaté que l'UNESCO n'avait pas le droit, en août 1997, de compenser la somme de [...] 128 555,18 [dollars] avec la dette de la requérante auprès du SEPU, ainsi que cette compensation était illégale.
- 3) Constaté que depuis le 31 janvier 1993, le contrat de prêt est rompu.
- 4) Condamner l'UNESCO au paiement de l'équivalent en [dollars] ou [euros] de [...] 762 196,16 [francs français] dus en raison du double remboursement de la requérante de sa dette, l'Organisation ayant compensé de trop cette somme.
- 5) Condamner l'UNESCO au paiement des montants dus [au] titre des versements non effectués par l'Organisation au fond de pension de la requérante.
- 6) Condamner l'UNESCO au paiement des intérêts du montant alloué en conclusions 4 et 5 ci dessus, de même que d'une astreinte, telle que prévue dans le jugement 2185 considérant 4 c, dernier paragraphe.
- 7) Condamner l'UNESCO au paiement d'une indemnité pour tort moral à la requérante suite à la perte de son appartement, qui avait une valeur de [...] 1,8 [million de francs].

8) Condamner l'UNESCO en tous les dépens qui comprendront une indemnité à titre de participation aux honoraires de son conseil.»

E. Dans sa duplique, la défenderesse conteste la recevabilité de la cinquième conclusion au motif que, la requérante ayant été licenciée à dater du 31 janvier 1993, aucun versement n'était dû à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies après cette date. La septième conclusion est également irrecevable selon elle car il s'agit d'une demande ne relevant pas de l'exécution du jugement 1553 et qui a par ailleurs déjà donné lieu à la condamnation de l'Organisation à verser 500 000 francs de dommages intérêts. Si l'on devait considérer qu'il ne s'agit pas d'une ancienne demande déjà jugée, elle serait irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. En outre, ces deux conclusions, présentées sous une forme quelque peu différente, ont déjà été déclarées irrecevables par le Tribunal de céans dans son jugement 2185.

Quant aux autres conclusions, elles sont mal fondées. L'UNESCO maintient qu'il y a bien eu une procédure contradictoire et affirme que les déclarations de la requérante à ce sujet sont contraires à la réalité. Elle soutient qu'il n'était pas du ressort des commissaires aux comptes externes de l'Organisation de refaire les contrôles effectués par l'IOS ni de confirmer la justification en droit du calcul des intérêts. Elle ajoute que les intérêts d'un prêt courent jusqu'au règlement total de la dette principale. Elle accuse la requérante de chercher à créer la confusion en faisant des affirmations fantaisistes qu'aucune preuve ne vient étayer.

#### CONSIDÈRE :

1. Dans ce troisième recours en exécution, la requérante évoque un litige qui porte sur le montant de la somme qui lui a été versée en exécution des jugements 1553, 1620 et 2185, l'UNESCO ayant retenu ce qu'elle estimait être dû par la requérante au titre du remboursement des prêts qu'elle avait contractés auprès du SEPU, soit 798 327,68 francs français.

2. En exécution du jugement 2185, la défenderesse a fait mener une enquête par l'IOS, qui conclut que le montant dû par la requérante était bien celui qui avait été déduit des sommes payables à cette dernière en vertu des jugements du Tribunal.

Le 30 juillet 2003, la directrice du Bureau de gestion des ressources humaines adressa à la requérante une lettre par laquelle elle lui communiquait les détails et le résultat de l'enquête menée par l'IOS et l'invitait, au cas où elle souhaitait en contester le résultat, à soumettre ses commentaires écrits accompagnés de tout élément de preuve tangible.

Par une note datée du 19 août 2004, la requérante fit parvenir ses commentaires à la défenderesse. Elle considérait avoir déjà largement répondu aux questions posées par l'administration et ajoutait que les résultats de l'enquête manifestaient des carences et des inexactitudes.

Après examen des remarques de la requérante et des commentaires de l'IOS, le dossier a été soumis, pour avis, aux commissaires aux comptes externes de l'Organisation. Selon l'UNESCO, ceux-ci ont conclu que la vérification par l'IOS des comptes établis par le SEPU avait été effectuée «conformément aux standards internationaux requis» et de manière à «obtenir l'assurance raisonnable que les constatations financières étaient libres de toute déclaration matériellement erronée».

Le 16 novembre 2004, le Directeur général adressa à la requérante une lettre qui se lit comme suit :

«[...]

Je vous confirme donc, à titre définitif, que votre solde de tout compte ainsi que le mode de calcul de la somme déduite par compensation de votre paiement final sont conformes tant aux termes des contrats de prêt que vous aviez conclus avec le SEPU, y compris les dispositions du Règlement de gestion du SEPU, qu'aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel en vigueur lors du refus de votre réintégration au sein de l'Organisation.

Par conséquent, votre solde de tout compte, tel qu'il a été vérifié à nouveau, clôture vos comptes financiers auprès de l'Organisation, celle-ci se considérant comme libérée du paiement en votre faveur de quelque montant que ce soit.»

Il autorisait la requérante à saisir directement le Tribunal de céans, ce qu'elle fit le 29 mars 2005. Au point 3 de la formule de requête, la requérante indique comme «décision contestée» la décision citée ci dessus ainsi que deux autres décisions. Le Tribunal considère que seule la décision du 16 novembre 2004 peut faire l'objet de son examen, comme étant rendue en exécution du jugement 2185.

3. Les conclusions de la requérante, telles qu'elles apparaissent dans les dernières écritures déposées par son conseil, sont reproduites, sous D, ci dessus.

La requérante reprend dans ce recours l'argumentation qu'elle avait déjà développée dans son précédent recours en exécution qui avait donné lieu au jugement 2185.

Elle estime notamment que la compensation opérée par la défenderesse était illégale, aucune décision valable ou légale de l'administration ne permettant d'effectuer une telle compensation. Ainsi, celle ci n'aurait jamais dû intervenir en juin 1997.

Elle considère que le montant de sa dette, tel que déduit de l'indemnité qui lui était due, n'était pas exigible au moment où l'Organisation a effectué la compensation et que ce montant non exigible était dans les faits moins important que celui que la défenderesse a compensé, en ce qu'elle même n'avait plus à payer d'intérêts sur son prêt depuis le 31 janvier 1993, l'administration ayant retenu les paiements dus depuis cette date et opté pour la compensation.

Elle affirme qu'à ce jour l'administration lui doit la somme de 762 196,16 francs français résultant d'une compensation illégale mais surtout du fait que cet argent lui a été «volé, basé sur des erreurs flagrantes de calcul des montants du prêt et des intérêts».

4. La défenderesse conclut à l'irrecevabilité des conclusions de la requérante, à l'exception de celles portant sur l'exigibilité et sur le montant de la dette au SEPU. Elle demande au Tribunal de dire que ces conclusions sont mal fondées.

5. Le Tribunal rappelle que, dans son jugement 2185, après avoir affirmé que ce n'était pas son rôle, dans le cadre d'un recours en exécution, d'examiner et de se prononcer sur les créances opposées en compensation, il avait décidé de déferer l'affaire sur ce point à la défenderesse afin qu'elle rende une décision après une enquête et une procédure contradictoire. Il avait ajouté que, si la décision établissait que la requérante devait un montant égal à celui retenu précédemment par l'Organisation, cette dernière devrait être considérée comme libérée avec effet rétroactif de sorte qu'elle n'aurait à payer ni intérêts ni astreinte. S'il en résultait que l'Organisation ne s'était pas libérée, celle ci devrait des intérêts et une astreinte calculés sur la base des jugements 1553 et 1620, au prorata du solde restant dû par rapport au montant total dû lorsque l'astreinte avait été fixée. Il découle de cette décision du Tribunal que la question portant sur le principe de la compensation avait été implicitement tranchée, notamment quand il est affirmé qu'il «n'est donc pas douteux que, si le Tribunal s'était prononcé expressément à ce sujet, il aurait admis la possibilité pour l'Organisation d'opérer une telle compensation, moyennant les garanties nécessaires quant à la réalité et l'exigibilité des créances opposées en compensation».

La réalité de la dette n'étant pas contestée, la question qu'il restait à trancher portait essentiellement sur le montant exigible de la dette de la requérante qui devait être déterminé après une enquête et une procédure contradictoire.

Toutes les conclusions de la requérante qui ne se rapportent pas à cette question doivent être considérées comme irrecevables.

6. Le Tribunal constate, à l'analyse du dossier, que la procédure à l'issue de laquelle la défenderesse a rendu la décision du 16 novembre 2004 n'a pas été véritablement contradictoire dans la mesure où toutes les pièces de l'enquête n'avaient pas été soumises à la requérante pour recueillir ses commentaires avant la prise de la décision. Il en a été ainsi notamment du résultat du nouvel examen du dossier (révision) par l'IOS et des conclusions des commissaires aux comptes externes de l'Organisation.

Il en résulte que le jugement 2185 n'a pas été correctement exécuté en ce que le droit d'être entendu de la requérante n'a pas été respecté. Celle ci a droit de ce fait à l'allocation d'une indemnité de 1 000 euros en réparation du préjudice subi.

7. Les parties n'étant pas d'accord sur les montants en cause, le Tribunal estime nécessaire que soit ordonnée,

avant dire droit, une expertise comptable confiée à un expert nommé conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement du Tribunal et dont la mission sera spécifiée dans le dispositif de ce jugement.

8. La requérante, ayant obtenu partiellement satisfaction, a droit à 2 000 euros de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'Organisation versera à la requérante, dans les trente jours suivant la date du prononcé du présent jugement, la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice subi.
2. Un expert comptable sera désigné par ordonnance afin de déterminer le montant de la dette de la requérante exigible le 8 août 1997, date des versements effectués par l'Organisation.
3. L'expert prendra en considération l'ensemble des dossiers soumis au Tribunal et pourra demander aux parties toute information pertinente dans le respect du principe du contradictoire.
4. L'expert présentera son rapport qui sera communiqué à la greffière du Tribunal, en sept exemplaires, au plus tard le 30 mai 2007.
5. Les copies du rapport seront envoyées aux deux parties, qui disposeront de trente jours pour présenter d'éventuelles observations.
6. Les honoraires et frais de l'expert, dont le montant sera approuvé par le Président du Tribunal, seront pris en charge par l'Organisation.
7. L'Organisation versera à la requérante 2 000 euros de dépens. Les dépens pour la suite de l'instruction sont réservés.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2006, par M. Seydou Ba, Vice Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Seydou Ba

Mary G. Gaudron

Claude Rouiller

Catherine Comtet